

CONGO BELGE
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES
AFFAIRES INDIGENES.

Code du
gestionnaire

2 1 9 0 0 9

No 1627	Fin. 5/09/02
DATE	17. IV. 1959
TRAITER PAR	CT
VISAS	

RUHENGRI



Imputation

9 1 9 9 0 0 8 0 1 0 0 9 2 4

Réservé aux MG.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

AVIS DE RÉSERVATION DE CRÉDITS D'ACHAT
AUX MAGASINS GENERAUX D'APPROVISIONNEMENTS

A M r. l'Administrateur de Territoire
de & à

RUHENGRI

M r. l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que conformément aux prescriptions de la circulaire n° 34/19 du 13 mai 1957 :

a) il vous est réservé à l'article 008/01 du Budget ordinaire 1959* un crédit d'achat aux Magasins Généraux d'Approvisionnement d'un montant de Frs 45.000,00 (QUARANTE CINQ MILLE FRANCS.)

b) il vous est accordé à l'article du Budget ordinaire 1959* un crédit supplémentaire de frs.

La réservation de crédit s'élève donc à ce jour à frs

c) votre réservation de crédit à l'article du Budget ordinaire 1959* qui s'élevait à frs
est réduite de frs
La réservation s'élève donc à ce jour à frs

Usumbura le 2 avril 19 59

Le Gestionnaire des crédits des A.I.
H. GUILLAUME.

* Distribution :

- ex. blanc — Consommateur
- ex. rose — Magasins Généraux Léo.
- ex. jaune — Minute - gestionnaire

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES
A.L.

Usumbura, le 6 avril 1959.

N° 22111/1.528.

====
OBJET :

Crédits d'achat Magasins Généraux
Matériel Service Territorial
article 008/01. B.O.1959.
=====

- A Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali
- A Monsieur le Résident de l'Urundi à Kitega
- A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de & à (TOUS)
... RUHENGARI ...

Monsieur le Résident,
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

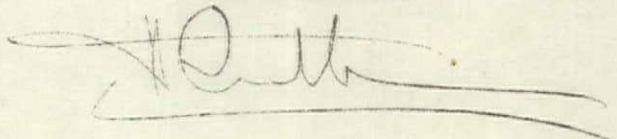
Conformément à la circulaire n° 34/19 du 25 août 1955, et à la lettre circulaire n° 34/17.254/6.881 du 22 mai 1956, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un avis de réservation de crédits d'achats aux Magasins Généraux d'Approvisionnements relatif à l'article 91.99.008/01.00.924 du budget ordinaire de 1959 (Matériel du Service Territorial).

J'attire l'attention de chacun des consommateurs qu'aucune subdélégation supplémentaire ne pourra être accordée au cours de l'année.

X Les commandes d'équipement pour la Police Territoriale seront groupées par le Service des Affaires Indigènes, d'après les réquisitions des Territoires et repartis, suivant les besoins.

A toutes fins utiles, je prie le consommateur de vouloir bien revoir la lettre numéro 211/2.014 du 15 avril 1957 restant en vigueur pour 1959, et dont copie en annexe.

LE CHEF DU SERVICE DES
AFFAIRES INDIGENES,
H. GUILLAUME.



Usumbura, le 15 avril 1957

A.L.
OBJET :

Crédits d'achat magasins généraux
Matériel Sce.territorial article
008/01 - B.O. 1957.

- A M.le Résident du Ruanda à Kigali
- A M.le Résident de l'Urundi à Kitega
- A M.l'Administrateur de Territoire
(TOUS) de & à
- A M.le Directeur du Plan Décennal à Usa
- A M.l'Inspecteur Principal de la Sûreté
à Usumbura
- A M.le Directeur de la Section Adminis-
trative du Groupe Scolaire d' Astrida
- A M.le Directeur de l'Ecole de Police
à Usumbura.

Monsieur le Résident,
Monsieur l'Administrateur de Territoire,
Monsieur le Directeur, du Plan Décennal,
Monsieur l'Inspecteur Principal de la Sûreté,
Monsieur le Directeur,

Conformément à la circulaire n°34/19 du 25 août 1955, et à la lettre circulaire n°34/17254/6.881 du 22 mai 1956, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un avis de réservation de crédits d'achats aux Magasins Généraux d'Approvisionnement relatif à l'article 008/01 du budget ordinaire de 1957 (Matériel du service territorial).

J'attire l'attention de chacun des consommateurs sur les points suivants:

- a/- aucune subdélégation supplémentaire ne pourra être accordée au cours de l'année.
- b/- les fournitures de bureau ainsi que les fournitures cartographiques devront être commandées dorénavant à charge de l'article 008/01, les articles budgétaires 009/04/001 et 009/04/002 ayant été supprimés.
- c/- les carnets de bons de commande modèle 34 MG.2.B2.12.55, les formulaires de situation des crédits d'achat modèle 34 MG.3.B2.12.55 qui s'y trouvent inclus et les catalogues des objets disponibles sont à demander directement aux magasins généraux.
- d/- Il est bien évident par ailleurs, que les crédits de l'article 008/01 ne peuvent servir qu'à l'achat de matériel pour le service territorial proprement dit; par exemple: des couvertures, vareuses etc..., destinées aux policiers territoriaux et à leur famille, aux porteurs de communications, aux gardiens de gîte et de cimetière seront commandées à charge de ces crédits, tandis que les couvertures destinées aux prisonniers le seront à charge des crédits de l'article matériel du Service du Contentieux, celles destinées aux moniteurs agricoles le seront à charge des crédits du Service de l'Agriculture etc....

Si quelque hésitation devait encore exister à ce sujet, il appartiendrait au consommateur de revoir les minutes de ses prévisions budgétaires relatives au B.O.en cours (états de besoins) qu'il a adressées aux différents services provinciaux pour s'assurer de l'imputation exacte à donner aux bons de commande.

- e/- les drapeaux belges et congolais de 2 m.x 1,50 m. et de 4 m.x 3 m. seront dorénavant stockés par les Magasins Généraux. Il en est de même de l'Astralon.
- f/- confections - (cfr.circulaire n°31/1532 du 15 janvier 1957 -page 8)

.../...

Vu la diversité des articles de confection repris annuellement aux prévisions budgétaires il a été décidé qu'en dehors des tenues ou articles d'habillement de type courant, les autres costumes ou uniformes feront l'objet de marchés provinciaux (demandes de prix lancées par les services ou adjudications locales centralisées par le Service Provincial des Finances (Appro/G.G.pour le Gouvernement Général) si les quantités sont suffisamment importantes).

Les Magasins Généraux ne peuvent en effet stocker tous les articles d'habillement utilisés par les services de la Colonie. Certains d'entre eux sont en effet d'un modèle tout à fait particulier et par conséquent trop peu demandé pour constituer des articles de stock - (bonnets de police kakis et bleus - blouses et pagnes pour femmes hospitalisées - canadiennes avec pantalons - blouses pour chirurgiens etc...).

A partir de 1957 les besoins en confections seront satisfaits de la façon suivante :

a/- pourront être commandés aux Magasins Généraux (articles de stock):

INDEX :

410.211 à 410.215	: Tenue pour planton (canadienne avec capitula) en drill kaki - tailles 42 à 50 -
410.321 à 410.325	: Salopette en drill bleu hydrone - tailles 42 à 50.
410.411 à 410.415	: Rénue de travail pour planton (blouse avec capitula) en drill kaki - taille 42 à 50
410.421 à 410.425	: Tenue de travail pour planton ou de repos pour policier (blouse avec capitula) en drill bleu hydrone - taille 42 à 50
410.630	: Blouse pour infirmier en tissu écru (américaini)
411.211 à 411.215	: Capitula en drill bleu hydrone - taille 42 à 50
411.221 à 411.225	: Capitula en drill kaki - taille 42 à 50
411.610	: Tablier de boy en drill blanc
411.620	: Tablier de boy en drill bleu au sufre
411.630	: Tablier de boy en drill kaki
411.640	: Tablier de boy en écru américaini.

b/- Articles devant être commandés aux confectionneurs locaux:

Les autres objets d'habillement seront commandés sur place et feront l'objet de marchés provinciaux comme exposé supra et seront éventuellement inspirés des conditions et spécifications reprises au cahier spécial des charges n°37/34/56 en possession du secrétariat des adjudications de chaque Province.

Les crédits y relatifs ont été remis à la disposition des services dans les crédits " achats sur place ".

Ces prescriptions sont valables notamment en ce qui concerne les uniformes de policiers (tenues de service et de cérémonie).

Il va de soi que les tissus nécessaires à la confection de ces articles d'habillement peuvent être commandés aux Magasins Généraux (cfr. catalogue /M.G., rubrique 40) dès que les stocks seront constitués.-

g/- les crédits réservés pour les commandes à passer aux Magasins Généraux ne peuvent être employés à des achats sur place sauf dans le cas où des articles dont le besoin est urgent sont temporairement épuisés aux Magasins Généraux, ou lorsque le prix des articles offerts par le commerce local est inférieur au prix de mise en consommation (rendu destination) mentionné dans le catalogue des Magasins Généraux et à condition que les qualités et les spécifications soient au moins équivalentes à celles des articles fournis par les Magasins Généraux. En ce qui concerne notamment les tissus et les couvertures, les spécifications (dimensions, poids, nombre de fils en trame ou en chaîne, résistance dynamométrique) doivent au moins correspondre aux normes exigées par les cahiers spéciaux des charges élaborés par l'Administration.

.../...

Dans tous les cas, l'accord sera toujours demandé au Service des Approvisionnements du Gouvernement Général, préalablement à la passation de commandes sur place. Ces demandes donneront toutes indications quant au prix (départ ou rendu), au conditionnement (vrac, emballé, assuré) et aux spécifications de l'article dont un échantillon serait utilement joint.-

X
X X

Chacun des consommateurs voudra bien faire parvenir trimestriellement au Service des A.I.M.O. la situation de ses engagements de crédits pour achats aux Magasins Généraux. Cette situation tiendra compte des annulations opérées suite à des commandes non honorées faute de stock.

LE GESTIONNAIRE DE CREDITS
DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
H. GUILLAUME.
sé/ H. GUILLAUME.